



MAIRIE DE BRETTEVILLE SUR AY

ARRETE MUNICIPAL D'ACCES A LA PLAGE

VU, le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et suivants,

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU, la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU, la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

VU, le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire,

VU, l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020 autorisant l'accès à la plage dans la commune de BRETTEVILLE-SUR-AY,

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020, et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets,

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau, et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mise en place en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret,

CONSIDERANT que le département de la Manche fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le préfet du département de la Manche a donné son accord pour l'accès à la plage de BRETTEVILLE-SUR-AY,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures d'organisation et de contrôles nécessaire,

Le Maire de BRETTEVILLE-SUR-AY,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La distanciation physique d'un mètre obligatoire demeure l'incontournable règle de base. Il est demandé à chaque personne d'avoir sur soi un masque au cas où la distanciation physique ne pourrait être possible. En cas de croisement d'activité, une distanciation systématique de plus de 2 mètres est à respecter.

ARTICLE 2

Tout regroupement avant, pendant et après toute activité sur l'estran ou dans l'eau est interdit

ARTICLE 3

Toute présence statique, assise ou allongée, est interdite sur la plage ainsi que la pratique du pique-nique

ARTICLE 4

Aucun rassemblement ne devra avoir lieu sur le parking de la plage

ARTICLE 5

Tout accès à la plage devra se faire dans le respect de la protection de la laisse de mer et du respect de la nidification des oiseaux

ARTICLE 6

La circulation sur les chemins de littoral est autorisée seul, à deux personnes ou en famille avec une distanciation de 2 mètres en cas de croisement

ARTICLE 7

Les personnes souhaitant accéder à la plage de BRETTEVILLE-SUR-AY ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance, doivent appliquer le protocole ci-après

ACTIVITES POSSIBLES	DISPOSITIONS FACE AUX RISQUES DE COVID-19
COURSE A PIED	- pratique individuelle autorisée - distanciation de 2 mètres en cas de croisement
PROMENADE A PIED	- seul, à deux personnes, en famille - distanciation de 2 mètres en cas de croisement
BAIGNADE	- seul, à deux personnes, en famille - distanciation de 2 mètres en cas de croisement dans l'eau
MARCHE AQUATIQUE	- pratique collective interdite
PROMENADE DES CHIENS / CHEVAUX	- autorisée - promenade avec chien en laisse
JEUX DE PLAGE	- jeux de plage collectifs interdits afin d'éviter tout regroupement
PLANCHE A VOILE CANOE / KAYAK KITESURF PADDLE	- pratique individuelle autorisée
CHAR A VOILE	- pratique individuelle autorisée - activité char à voile encadrée par la COCM
PECHE A PIED	- pratique individuelle autorisée
PECHE EN MER DE LOISIRS	- pratique autorisée limitée à deux personnes par bateau - stationnement des tracteurs avec distanciation d'au moins 2 mètres - accès en fonction de la marée si nécessaire (à l'intérieur de la tranche horaire 6h – 19h)

ARTICLE 8

Le Maire de BRETTEVILLE-SUR-AY, la sous-Préfète de Coutances, la Directrice de Cabinet, le directeur départemental de la Manche et/ou le colonel de la gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BRETTEVILLE-SUR-AY
le 15 mai 2020

Guy CLOSET,
Maire

